Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des

intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 31 (1960)

Heft: 1

Artikel: L'industrie horlogère suisse en 1959

Autor: Nicolet, R.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-825283

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PDL

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIe ANNÉE

Paraît une fois par mois

No 1. Janvier 1960

SOMMAIRE

L'industrie horlogère suisse en 1959 — L'intégration européenne et le tourisme suisse Annexe (Requête horaire) — Chronique économique — Bibliographie jurassienne

L'industrie horlogère suisse en 1959

L'industrie horlogère suisse traverse actuellement une période essentielle de son histoire. L'évolution de la situation économique mondiale et, parallèlement, la montée de la concurrence étrangère ont placé notre horlogerie devant des échéances multiples, qui impliquent une adaptation au contexte contemporain. Les réformes nécessaires — tant en ce qui concerne la structure interne que les méthodes de production et de distribution — soulèvent de nombreux problèmes, de la solution desquels dépend, dans la plus large mesure, le développement ultérieur de cette branche. L'avenir de l'horlogerie ne saurait laisser personne indifférent, ne serait-ce qu'en raison de son importance sur le plan économique national.

L'horlogerie et l'économie suisse

Dès l'origine, les caractéristiques de la fabrication horlogère se sont révélées en étroite concordance avec les exigences du système économique suisse, basé essentiellement sur le commerce extérieur. L'absence de ressources naturelles appréciables a de tout temps contraint la Suisse à importer les denrées alimentaires et les matières premières indispensables à l'existence de ses habitants et à la vie de ses industries. En outre, le niveau de vie élevé dont bénéficie le pays entraîne une forte demande de produits manufacturés d'origine étrangère. D'où l'impérative nécessité de disposer d'une monnaie d'échange, notamment sous la forme de produits exportables incorporant un maximum de travail national pour un minimum de matières premières. Aucune activité économique ne répond mieux à cette exigence que la fabrication horlogère, où la part de la matière brute est dérisoire en regard de l'importance et de la qualité du travail et des techniques qui la transforment. La montre suisse est en outre hautement appréciée par la clientèle étrangère, donc susceptible d'échanges internationaux intenses.

La vocation exportatrice de l'horlogerie suisse — qui livre à l'étranger plus du 95 % de sa production — constitue un atout capital pour un pays dont la balance commerciale est traditionnellement déficitaire et qui doit dès lors disposer d'industries en mesure d'exporter l'essentiel de leur fabrication. Or l'exportation horlogère représente, dans les années normales, près du cinquième des livraisons globales du pays et, contribuant à limiter le passif de la balance commerciale, s'affirme comme l'un des principaux éléments d'équilibre de la balance générale des paiements.

Sur le plan national, l'horlogerie procure en temps normal du travail à quelque 75 000 ouvriers et employés et garantit — si l'on tient compte des membres de la famille n'ayant pas d'activité économique — les moyens d'existence directs de plus de 125 000 personnes, soit une part sensible de la population. En 1957 par exemple, l'effectif horloger comprenait environ 64 000 personnes soumises à la Loi fédérale sur le travail dans les fabriques, soit le 10 % du personnel suisse assujetti à la dite loi.

Constituant une importante source de devises et assurant l'emploi d'une large main-d'œuvre, l'horlogerie apparaît comme une des pierres angulaires de l'économie suisse.

Structure juridique de l'industrie horlogère

De par sa vocation exportatrice même, l'industrie horlogère suisse souffre d'une grande sensibilité à l'égard de l'évolution conjoncturelle. En regard du montant des exportations, il est évident que le marché intérieur est beaucoup trop limité pour compenser les fluctuations extérieures. Cette dépendance à l'égard des facteurs économiques extérieurs explique dans une grande mesure les crises qui ont marqué l'histoire horlogère.

Pour remédier à cette situation, la nécessité se fit très vite sentir d'organiser la profession, en la dotant de bases contractuelles. Les conventions passées en 1928, complétées en 1934 par l'introduction d'un statut fédéral, répondaient à ce souci.

Sans retracer l'évolution du système conventionnel ainsi mis en place, il convient de relever que cette réglementation a préservé l'horlogerie des effondrements d'autrefois. Des aménagements lui ont été apportés, au gré des ans, pour l'adapter aux conditions nouvelles.

Au lendemain de la dernière guerre, les circonstances générales évoluèrent avec une telle rapidité, en Suisse et à l'extérieur, qu'il devint toutefois difficile d'harmoniser un système complexe et rigide avec des conditions économiques en constante transformation. Il en résulta un certain malaise que mirent notamment en évidence les longues et souvent difficiles négociations qui furent nécessaires pour aboutir au renouvellement de la Convention collective arrivant à échéance le 31 mars 1959.

La nouvelle Convention, conclue pour la période allant du 1^{er} avril 1959 au 30 juin 1962, doit permettre à notre industrie de s'adapter aux techniques nouvelles de production et de vente et, notamment, d'améliorer la qualité de ses articles pour en augmenter la capacité concurrentielle.

La Convention collective du 1er avril 1959 est davantage qu'un simple contrat passé entre les grandes organisations horlogères. C'est un instrument de travail qui doit permettre à ceux qui ont adapté leur organisation technique et commerciale aux nécessités de l'heure, non seulement de profiter eux-mêmes de leur dynamisme, mais aussi d'entraîner les autres dans leur sillage. Elle aidera de nombreuses entreprises — trop petites pour faire face aux exigences modernes de l'industrialisation et de la distribution — à prendre les mesures les plus rationnelles pour concentrer leurs efforts de production et de vente. Elle encouragera enfin les associations fournisseuses et clientes à étudier, avec l'aide d'experts neutres, les moyens les plus adéquats pour assurer une répartition équitable des profits et des risques entre les différents secteurs de la fabrication.

Actuellement, les négociations se poursuivent activement — au sein des organisations horlogères d'une part, avec l'Autorité fédérale d'autre part — en vue de résoudre les nombreux problèmes que soulève le renouvellement de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère (« statut horloger »), qui arrive à échéance le 31 décembre 1961. Cet arrêté et son ordonnance d'exécution (revisée en 1954 et 1956) ont pour but — de concert avec la Convention collective — d'organiser la profession sur des bases saines. Dans cette perspective, ils soumettent notamment tout développement structurel et toute création de nouvelles entreprises à la procédure d'autorisation administrative.

Les discussions portent plus particulièrement sur deux points, à savoir : le permis d'exportation et le permis de fabrication.

L'arrêté fédéral stipule en effet que sont subordonnées à un permis les exportations d'ébauches, de chablons et de toutes fournitures de fabrication, qu'il s'agisse de pièces détachées ou de parties assemblées. Sont également soumises à un permis les exportations d'étampes et d'outils de tous genres destinés à la fabrication d'ébauches, de boîtes, de fournitures ou de sous-produits, ainsi que les exportations de tout appareil servant au montage ou à la mise au point des ébauches, boîtes, fournitures et sous-produits et, enfin, les livraisons à l'étranger de machines spécifiquement horlogères.

En matière de fabrication, l'arrêté fédéral de 1951 et son ordonnance d'exécution assujettissent à un permis les opérations suivantes : ouverture de nouvelles entreprises horlogères, transformation d'entreprises existantes, réouverture de fabriques ayant interrompu leur activité depuis un an au moins, augmentation du nombre des ouvriers d'une entreprise. L'autorisation ne peut être accordée que « si elle ne lèse pas d'importants intérêts de l'industrie horlogère dans son ensemble ou d'une de ses branches dans son ensemble ».

C'est essentiellement au sujet de ces deux questions que les associations professionnelles horlogères éprouvent quelques difficultés à harmoniser leurs vues. Les autres chapitres du statut horloger — travail à domicile ou dans les entreprises familiales et les petits établissements, contrats collectifs de travail, fonds de crise, exécution du statut, répression des infractions — ne semblent pas soulever les mêmes problèmes.

Sur la base des positions arrêtées jusqu'ici, la suppression pure et simple du « statut horloger » ne paraît pas souhaitée par les groupements professionnels. Ceux-ci proposent, dans l'état actuel des choses, le maintien du statut de droit public, tout en souhaitant qu'il soit adapté aux conditions économiques et techniques actuelles. Si le principe des permis d'exportation n'est pas combattu, le choix entre un régime intégral d'autorisation préalable et un régime assoupli reste à faire. En ce qui concerne les permis de fabrication, les opinions exprimées à cette heure se révèlent sensiblement divergentes. Toutefois, les études se poursuivent en vue de dégager une solution commune, susceptible de recevoir une approbation unanime.

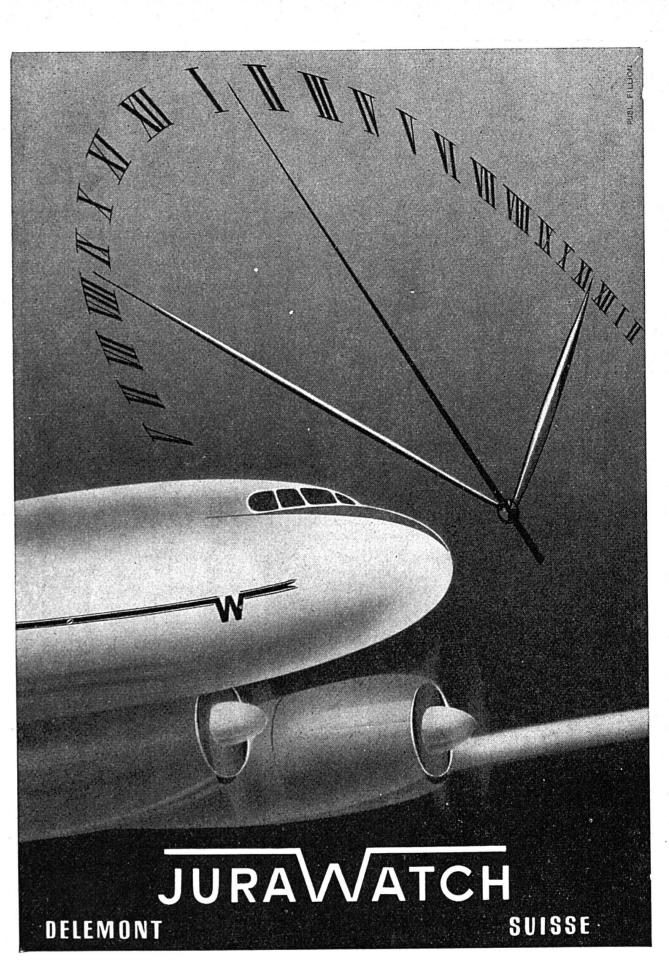
Rationalisation et concentration

Le développement des techniques nouvelles apparaît toujours plus difficilement compatible avec la prolifération des petites entreprises et conditionne l'évolution vers certaines formes de concentration — ou, à un moindre degré, de collaboration — dans le cadre desquelles la rationalisation, la standardisation et la normalisation pourraient déployer au maximum leurs effets bénéfiques.

A titre d'exemple, qu'il soit permis de rappeler que le Japon — qui compte actuellement parmi nos concurrents les plus virulents — a produit en 1958 plus de 8 millions de montres, fabriquées dans quatre entreprises seulement. Ces quatre fabriques japonaises ont de plus ressenti le besoin de conjuguer leurs efforts en vue d'une prospection systématique des débouchés, spécialement le marché des Etats-Unis, et elles ont fondé à cet effet une société commune chargée d'exporter leur production.

Les milieux horlogers suisses sont pleinement conscients de l'urgente nécessité de promouvoir la productivité, en travaillant sur des bases industrielles. Diverses propositions ont été développées dans ce sens, dont certaines sont déjà en cours d'application.

Au nombre des premières réalisations dans ce domaine, il sied de signaler les efforts déployés en vue de réaliser un groupage des achats. Une des innovations de la Convention collective du 1er avril 1957, reprise et précisée dans la Convention du 1er avril 1959, fut d'admettre le principe du groupage des commandes, en vertu duquel la Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie (F.H.) créa, au cours de l'année 1958, dans divers centres horlogers, des organes de centralisation et de coordination — les Bourses FH — dont l'objectif essentiel est de permettre aux fabricants de se concerter en vue de passer simultanément et globalement les commandes d'ébauches et de fournitures envisagées dans leurs entreprises respectives. Le groupage ainsi réalisé assure la mise en fabrication de grandes séries, sur des bases industrielles garantissant des prix de revient favorables. Actuellement, des Bourses sont organisées chaque semaine simultanément à Bienne, Genève et La Chaux-de-Fonds et, alternativement, à Granges et Tramelan.



POUR TOUS VOS IMPRIMÉS

Robert s. A.

Moutier

Téléphone (032) 6 40 27

Un appel
téléphonique
ou une carte
postale
et nous vous
visiterons,
avec nos
collections
d'imprimés!

966



Afin de franchir une nouvelle étape dans ce domaine, des études sont actuellement menées au sein de la F.H. en vue de créer une coopérative d'achat d'ébauches et de fournitures. Cet organisme, dont la forme définitive est encore à l'examen auprès des organes compétents, offrirait aux fabricants d'horlogerie la possibilité facultative d'acheter les pièces détachées au prix des grandes séries et pourrait également prévenir les riques du stockage. La coopérative envisagée serait en outre propre à stimuler la rationalisation et la normalisation de la production. Une sélection parmi les pièces détachées proposées aux fabricants pourrait en effet être étudiée et, le cas échéant, favoriser l'accroissement de la productivité.

Soucieuses de parer au plus pressant, les organisations horlogères ont étudié dans une première étape une forme de concentration se rapportant au seul approvisionnement. Il n'en reste pas moins que le rôle d'une société d'achat peut paraître restreint et manquer d'efficacité si, en l'occurence, elle n'est pas complétée par des concentrations à la production et à la distribution. Aussi les moyens propres à favoriser la concentration à l'échelon de la production sont-ils activement étudiés, notamment dans le domaine du réglage. Bien qu'il soit encore prématuré de se prononcer sur l'opportunité de l'organisation d'un atelier de réglage, il est certain que l'apparition de machines nouvelles dans ce secteur encourage le travail en grande série et constitue un facteur d'amélioration de la qualité du travail.

Dans la même perspective, les organes compétents examinent également les problèmes que pose l'organisation d'une coopérative de distribution, appelée à compléter la société d'achat.

Vers l'institution d'un contrôle de la qualité des montres

Les efforts déployés au sein de notre industrie en vue d'améliorer sa position concurrentielle ne visent pas exclusivement à un accroissement de la productivité et, partant, à un abaissement du prix de revient. La compétivité d'un article ne dépend pas en effet uniquement de son prix, mais également, dans une mesure importante, de sa qualité. Pour se maintenir à la tête du progrès et garder ses distances à l'égard de la concurrence étrangère, la montre suisse doit bénéficier d'une bienfacture sans cesse accrue, qui constitue la base de son « goodwill » sur les marchés étrangers.

En conséquence, les organes de notre industrie se sont penchés, depuis un certain temps déjà, sur le problème du contrôle de la qualité. Les études entreprises en vue de l'institution d'un contrôle de cette nature, prévu initialement à titre facultatif, se poursuivent sur les trois plans technique, juridique et commercial.

Sur le plan technique, les experts ont défini la notion de qualité comme étant l'aptitude d'une montre à conserver longtemps une grande stabilité de marche, quels que soient les changements de position et de température subis dans les conditions d'utilisation normale. Il a été convenu que le contrôle porterait non seulement sur la marche de la montre, mais encore sur la qualité des fournitures employées

à sa fabrication. Il convient en outre de déterminer de manière précise les critères de référence correspondant aux divers niveaux de qualité (courante, soignée et supérieure), ainsi que les critères spéciaux (antichocs, antimagnétique, étanche, etc.), et enfin de fixer le mode de prélèvement (il est impossible de contrôler individuellement plusieurs millions de pièces) et de mettre au point les appareils de contrôle.

Sur les plans juridique et commercial, les experts s'emploient à définir un symbole de qualité, qui sera décerné aux montres ayant subi victorieusement les épreuves de contrôle. Un effort publicitaire intense sera accompli pour faire connaître aux consommateurs du monde entier les prestations qu'ils sont en droit d'attendre des montres munies du symbole considéré, et les garanties qui les entourent. Au nombre des qualités que le contrôle envisagé est appelé à sanctionner figurent particulièrement la durabilité, le bon fonctionnement, le maintien d'une marche stable pendant une certaine durée et la « réparabilité » de la montre. Ce dernier aspect implique non seulement l'obligation d'offrir aux consommateurs un produit de qualité, mais également la nécessité de perfectionner sans cesse le service de réparation dont bénéficient les montres suisses sur les marchés mondiaux.

L'horlogerie suisse et l'intégration européenne

Indépendamment des réformes envisagées — ou en cours de réalisation — sur le plan intérieur, l'horlogerie suisse doit également faire face aux échéances extérieures que pose le mouvement d'intégration économique de l'Europe.

Il est rappelé qu'à la suite de l'échec des pourparlers menés dans le cadre de l'O.E.C.E. en vue de la création d'une zone de libre-échange s'étendant aux dix-sept pays membres, plusieurs tentatives ont été faites aux fins de remédier aux discriminations qu'a entraînées, dès le 1^{er} janvier 1959, l'entrée en vigueur du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

Dans cette perspective, sept nations européennes — l'Autriche, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Suisse — ont décidé d'unir leurs efforts en vue de faciliter la solution des problèmes que soulève la création du Marché commun.

A cet effet, les « Sept » ont conclu un accord d'association économique prévoyant notamment la démobilisation des barrières douanières et la suppression des restrictions quantitatives à l'importation. Les perspectives offertes par cette libération des échanges sont particulièrement favorables pour l'industrie horlogère suisse, qui verra ainsi s'ouvrir les portes d'un marché comptant plus de 80 millions d'habitants. Si le chiffre d'affaires réalisé jusqu'ici avec les six partenaires de la Suisse au sein de la « petite Zone de libre-échange » (appelée aussi « Association européenne de libre-échange ») atteignait déjà près du dixième des exportations totales de produits horlogers suisses (105 millions de francs environ en 1957 et en 1958), il paraît susceptible d'être largement développé sur la base des avantages qu'offre l'association en cause. En effet, les obstacles qui s'opposent à une expansion des ventes seront progressivement levés. Il en sera ainsi de

certaines formes de contingentement qui subsistent en Grande-Bretagne, comme des restrictions que le Danemark et la Norvège mettent encore à l'entrée des articles habillés de boîtes or. Il en sera de même des droits de douane qui, s'ils sont modestes en Autriche (5 %), au Danemark (5 %), en Suède (5 %), et en Norvège (6 %), sont beaucoup plus gênants au Portugal (6 fr. 65 par pièce sur les montres en métal commun et 75 fr. 50 sur celles en or) et en Grande-Bretagne (33 1/3 %) ad valorem).

Les possibilités qu'offre la petite Zone de libre-échange sont réjouissantes. Cependant, il faut être conscient que l'association des « Sept », tout en constituant un instrument utile de coopération économique propre à développer les échanges entre les pays partenaires, ne résout pas la question fondamentale de nos rapports avec les Etats du Marché commun. Or, actuellement, ceux-ci nous achètent davantage que les membres de la « petite zone » (soit environ 184 millions de francs de produits horlogers en 1958). Rien ne permet encore de prévoir le sort de ces exportations lorque l'effet des discriminations qu'implique l'application du Traité de Rome se fera pleinement sentir. Le tarif extérieur commun dont les membres du Marché commun envisagent l'application à l'égard des pays tiers fait peser une menace sérieuse sur l'avenir du commerce horloger suisse avec ces marchés. Lorsqu'il sera en vigueur, et alors que les montres allemandes et françaises ne paieront aucun droit de douane, les articles suisses similaires seront soumis à un droit de 13 % ad valorem (contre 4 % aujourd'hui en Allemagne, 5 % en Italie, 10 % dans les pays du Benelux et 30 % en France). Le 87,5 % de nos livraisons dans les territoires du Marché commun se heurteront donc à des barrières douanières nettement plus élevées qu'à l'heure actuelle.

Il convient dès lors d'espérer que l'Association de libre-échange constituera la plate-forme de négociation à partir de laquelle il sera possible de reprendre le dialogue avec la Communauté des « Six », aux fins de parvenir à un accord d'ensemble qui seul permettra d'éviter une scission de l'Europe occidentale en deux blocs économiques plus ou moins adverses.

Sur le plan horloger, une action parallèle s'impose, en vue de la réalisation d'un accord professionnel entre les industries de l'Europe occidentale. Si elle veut subsister et se développer, l'horlogerie ne saurait se tenir à l'écart de l'évolution en cours. Plus vite elle s'adaptera aux conditions nouvelles et prendra conscience de la nécessité d'une solidarité à l'échelon européen, mieux elle sera armée pour affronter l'avenir.

Evolution des exportations horlogères

A défaut de données statistiques relatives à l'ensemble de l'année 1959, non encore disponibles, il convient d'examiner l'évolution des exportations horlogères suisses effectuées au cours des trois premiers trimestres de l'année.

Durant la période de janvier à septembre 1959, les exportations de produits horlogers se sont élevées à 748,8 millions de francs, en

diminution de 4,4 % comparativement à celles de la période correspondante de l'année précédente (783 millions de francs). L'horlogerie a ainsi participé à concurrence de 14,6 % aux exportations totales du pays. Cette participation avait été de 16,3 % durant les trois premiers trimestres de 1958.

En atteignant 17 048 112 pièces — d'une valeur totale de 526,9 millions de francs — les livraisons de montres ont baissé de 0,2 % en nombre de pièces et de 9 % en valeur par rapport à celles des neuf premiers mois de 1958. La diminution ad valorem, proportionnellement plus forte que la baisse du nombre de pièces, traduit la réduction du prix moyen des montres exportées.

Les exportations de mouvements ont atteint 7 606 830 pièces, d'une valeur totale de 157,7 millions de francs, d'où une augmentation de 29,1 % si l'on compare les quantités livrées et de 15,1 % ad valorem comparativement aux livraisons de la période correspondante de l'année précédente.

En ce qui concerne les ventes à l'étranger de pièces détachées, elles ont régressé de 4,8 %, alors que les exportations d'ébauches diminuaient de 16,2 % en valeur et de 20 % en quantité. Enfin les envois de grosse horlogerie ont enregistré, au cours de la période sous revue, une amélioration de 2,3 %.

Sans s'arrêter à l'évolution respective des différents marchés, rappelons que les livraisons effectuées en Europe ont atteint 230,5 millions de francs, soit une diminution de 11,6 % par rapport aux neuf premiers mois de 1958. En se montant à 43,6 millions de francs, les exportations de produits horlogers vers l'Afrique ont, pour leur part, accusé une baisse de 8,7 % comparativement aux trois premiers trimestres de 1958. Les envois à destination de l'Asie ont également reculé — de 9,7 % — et se sont élevés à 129,8 millions de francs. Par contre, les livraisons aux deux Amériques ont bénéficié d'une augmentation de 17 millions de francs, c'est-à-dire de 5,4 % et se sont chiffrées à 334,2 millions de francs. Enfin, la valeur totale des exportations horlogères vers l'Océanie a été de 10,7 millions de francs, en régression de 20,3 % par rapport aux chiffres des trois premiers trimestres de 1958.

Si, au terme des neuf premiers mois de 1959, les exportations horlogères suisses — considérées dans leur ensemble — ont été inférieures de 4,4 % à celles de la période correspondante de l'année précédente, il sied de relever que ce recul a atteint 17,6 % par rapport aux trois premiers trimestres de 1957 et 9,7 % comparativement aux mois de janvier à septembre 1956. En revanche, ces exportations ont été supérieures de 1,8 % à celles réalisées au cours des neuf premiers mois de 1955.

Pour apprécier valablement l'évolution des livraisons d'horlogerie durant la période sous revue, il convient de rappeler qu'au cours du premier semestre de 1959, les ventes avaient enregistré une baisse de 8 % comparativement à celles du premier semestre de 1958. Une reprise des affaires s'est donc manifestée ces derniers mois. Elle est sanctionnée notamment par le fait que les ventes de septembre 1959 ont dépassé de 6 millions de francs — soit de 5,9 % — celles de sep-

tembre 1958. En outre, les envois effectués en septembre dernier ont enregistré une plus-value de 43 millions de francs — soit de 65,8 % — comparativement à ceux expédiés en août 1959. Cette expansion résulte toutefois, pour une certaine part, de l'évolution saisonnière des ventes.

Sans pour autant satisfaire à un optimisme prématuré, il semble que divers signes d'amélioration se manifestent, en conformité d'ailleurs avec l'évolution conjoncturelle générale.

R. NICOLET

L'intégration européenne et le tourisme suisse

Conférence faite par M. K. Krapf, directeur de la Fédération Suisse du Tourisme, sous les auspices de l'ADIJ et de Pro Jura, le 12 décembre 1959, à Delémont

Première phase : la coopération

Vous m'avez fait le grand honneur de m'inviter à prendre la parole ici pour vous entretenir des efforts tentés en vue de rapprocher les pays et les peuples de l'Europe occidentale. Ces efforts visaient, d'abord, une simple coopération économique d'Etats qui continuaient à conserver tous les droits de leur souveraineté nationale. Le vaste mouvement de coopération des pays européens, déclenché dès 1948 par le Plan Marshall et la précieuse aide américaine qui en découlait, était porté par l'Organisation Européenne de Coopération Economique (OECE) dont le siège est à Paris.

Au moment où le sort de l'OECE semble incertain à la suite d'une évolution dont nous parlerons tout à l'heure, il est juste de rappeler les grands services que cet organisme a rendus à la cause du tourisme international. Par le truchement de son Comité du Tourisme — dont le nouveau président est M. Siegfried Bittel, directeur de l'ONST — l'action de l'OECE dans le domaine du tourisme s'est manifestée dans les directions suivantes :

- libération des entraves d'ordre monétaire par l'augmentation des allocations de devises d'abord, la suppression, au moins partielle, des restrictions monétaires ensuite. Il n'est pas inutile de relever que la Grande-Bretagne, l'Irlande et la France ont expressément invoqué le Code de la Libération de l'OECE pour justifier les dernières mesures de libération des paiements touristiques;
- facilités lors du franchissement des frontières (suppression du visa, substitution d'une carte d'identité au passeport, abolition des documents douaniers pour automobilistes, tolérances douanières);